

TRAVAUX D'HISTOIRE SUISSE

I

LA RÉPUBLIQUE
EN
PAPIER

Circonstances d'impression et pratiques de dissémination
des lois sous la République helvétique (1798–1803)

TOME II

PAR

PASCAL DELVAUX



PRESSES D'HISTOIRE SUISSE

GENÈVE

2004

II. — TABLES

Règles de présentation

Table chronologique

NOUS regroupons dans cette table tous les titres des actes imprimés dans les 8 tomes de l'Helvetische Sammlung (HS), les 8 tomes du Recueil helvétique (RH) et les 6 tomes du Raccolta elvetica (RE).

Nous retenons les titres tels qu'ils se présentent dans l'édition en langue française. Les références sont constituées du numéro correspondant au tome dans lequel est inséré le texte et de la page sur laquelle débute l'acte.

L'orthographe, la ponctuation et la casse sont respectées. Le premier terme du titre – Loi, Décret, Arrêté, Proclamation, Nomination – est abrégé. S'ils suivent ce terme-ci, les mots de liaison – sur, concernant, déclarant ... – perdent leur grande capitale initiale. Les s longs sont remplacés. Dans la date de l'acte le terme désignant le mois est abrégé et l'orthographe modernisée.

Afin de rendre la lisibilité du texte plus aisée, les titres ne sont pas composés en caractères italiques. Les proclamations présentent souvent, en leur titre, des petites capitales, nous les supprimons sans en faire mention. Les titres des actes insérés uniquement dans l'Helvetische Sammlung sont restitués en allemand et composés en *Schwabacher*.

Nous suivons la date qui figure dans le titre de chaque acte. Si celle-ci fait défaut, nous indiquons la date présente dans le texte en caractères gras ¹.

1. La date retenue dans le titre des lois et décrets n'est pas toujours celle de l'acceptation de la résolution. Nous indiquons, si elle diffère, la date de celle-là par une note. Nous renonçons cependant à suivre la date imprimée de deux actes. Voir RH, t. 3, p. 610 et t. 8, p. 393.

Table de concordance

La table de concordance que nous proposons ici répertorie, dans leur ordre d’insertion, tous les actes du Recueil helvétique et les 54 textes supplémentaires présents dans l’*Helvetische Sammlung*.

Nous indiquons, pour chaque acte repris dans l’*Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798–1803)*, sa référence dans cette collection en spécifiant le tome, le numéro de l’acte et la page de départ. L’absence de référence signifie que la pièce manque dans *ASHR*.

Lorsque deux références sont présentes dans *ASHR* pour le même acte du RH, nous renvoyons systématiquement à celle des deux qui accompagne la restitution la plus complète et précisons en note la seconde ⁸. Il arrive par ailleurs que la référence au RH fasse défaut. Nous le mentionnons également dans les notes.

Pour ces tables, les informations bibliographiques données en note sont rédigées selon les règles énoncées dans notre tome I, p. 81 sq. Pour les références à l’*ASHR* nous renvoyons au passage considéré selon la structure composition de l’acte (tome, numéro de l’acte, lettre et/ou chiffre, page de départ, note).

présentés. Lorsque nous trouvons un terme au singulier et au pluriel, nous conservons la première forme et regroupons les sujets sous celle-ci. Nous veillons dès lors à remplacer les formules elliptiques (tirets, parenthèses, item, ...) pour respecter le sens et la construction grammaticale. Les informations relatives au métier, à l’origine sont rassemblées à titre indicatif à la suite de l’article alphabétique sans tenir compte du fait qu’elles ne s’appliquent pas nécessairement à tous les sujets rangés sous ce terme. Pour les renvois, le terme « Voyez » est remplacé par l’abréviation « V. ».

6. Par les lectures qu’elles proposent, les choix thématiques qu’elles permettent d’appréhender et les processus d’élaboration complexes qu’elles nécessitent, les tables alphabétiques des matières méritent assurément une étude large et attentive. Nous réservons celle-ci pour notre thèse.

7. Ainsi, nous composons entièrement en caractères gras les articles dont seul le premier terme est composé en italique (*Loi*, (force de), *Wurmsbach*, [couvent de], ...). Pour le *Recueil systématique...*, voir *supra*, note 2.

8. Ceci est notamment fréquent pour les crédits qui sont d’une part cités dans une liste rassemblant les actes de même type et d’autre part restitués spécifiquement sous un autre numéro.

La date est déplacée pour satisfaire ici à la composition du tome de tables (tome 15) du *Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947*².

Les errata, imprimés à la fin des tomes, sont mentionnés en note lorsqu'ils modifient un titre. La pagination est rétablie³.

Table alphabétique

La table alphabétique des matières rassemble les huit tables alphabétiques du Recueil helvétique. Les tables des éditions en langues allemande et italienne présentent les mêmes entrées⁴.

Nous regroupons les articles et sous-articles selon leur ordre d'insertion dans les tables du Recueil helvétique. Les aménagements effectués pour rendre utilisable cette table imposent une certaine prudence⁵. Il ne s'agit pas de considérer ici le texte proposé comme une restitution fidèle permettant une analyse des pratiques de composition de cette partie de l'espace péritextuel⁶.

Le prénom, le lieu d'origine et le métier des personnes citées ne sont pas systématiquement mentionnés dans les tables des matières. Si ces indications figurent cependant dans les actes eux-mêmes, elles sont ajoutées entre crochets.

Les dates des lois citées dans les tables alphabétiques ne présentent pas toutes le millésime. Lorsqu'il fait défaut, celui-ci est ajouté entre crochets.

Les termes retenus pour constituer les articles sont composés en caractères italiques dans six tomes sur huit. Nous adoptons une composition différente, en caractères gras, et suivons ici encore le tome de tables du *Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947*⁷.

Dans les tables originales, les références aux pages sont parfois erronées. Nous donnons la pagination rétablie entre crochets et précédée d'*i. e.*

Le renvoi au tome, en italique, est suivi du numéro de page.

2. *Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947*, 15 tomes, Berne : Chancellerie fédérale, 1949–1957.

3. Pour éviter toute confusion, nous renonçons à rétablir la pagination des cinq actes insérés dans les cahiers Ee à Ll du tome 8. Pour le détail des malpaginations, voir *supra*, la *Description des éditions et émissions*, p. 1 sq.

4. La table de l'édition en langue française constitue la traduction de la version imprimée en allemand. L'italienne, quant à elle, est traduite de la traduction française.

5. Les termes alphabétiques retenus dans les différentes tables varient fréquemment d'un tome à l'autre. Ainsi, un article peut apparaître au singulier dans une table et au pluriel dans une autre (tutelle et tutelles, ...) ou commencer par le même mot et finir différemment (Peine commuée et Peine [commutation de], ...). Les fonctions ou métiers des personnes citées peuvent changer d'un article à l'autre. Confronté à cette mobilité, nous essayons de restituer les articles tels qu'ils sont

Abréviations

A	Arrêté
ASHR	<i>Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798–1803)</i>
Bd., Bde.	Band, Bände
D	Décret
HS	Helvetische Sammlung
<i>i. e.</i>	<i>id est</i> (c'est-à-dire)
L	Loi
lit.	littera
N	Nomination
Nr.	Nummer
P	Proclamation
RE	Raccolta elvetica
RH	Recueil helvétique
S.	Seite, Seiten
sq.	<i>sequentia</i> (suivants, suivantes)
t.	tome, tomes
V.	Voyez
vol.	volume, volumes
Ziff.	Ziffer